



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-023/SMTI
du 11 mai 2023.



DELIBERATION
autorisant le transfert du siège social du syndicat mixte de transport interurbain et habilitant le président ou le directeur à la signature du bail du nouveau siège social avec l'AGENCE GENERALE

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2023-002/SMTI du 10 février 2023 autorisant le transfert du siège social du syndicat mixte de transport interurbain et habilitant le président ou le directeur à la signature du bail du nouveau siège social avec l'agence Lange Immo ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-023/SMTI du 26 avril 2023 au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical autorise le transfert du siège social du syndicat mixte de transport interurbain à l'immeuble Foch au 19 avenue, du maréchal Foch à Nouméa.

Article 2 : Le comité syndical habilite le président du comité syndical à signer le bail de location pour le nouveau siège social du syndicat mixte de transport interurbain avec l'Agence Générale.

Article 3 : La délibération N°2023-002/SMTI du 10 février 2020, autorisant le transfert du siège social du SMTI au 32 Rue GALLIENI est abrogée.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 11 mai 2023.

Un membre,



Thierry GOWECEEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 25/05/2023 et rendue exécutoire le 25/05/2023

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat Nouvelle-Calédonie **L. LOMBARD** 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 1
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0